



Statuts du comité éditorial des PUFR

Composition

Article 1 : Le comité éditorial des PUFR est constitué de membres de droit et de membres nommés.

Article 2 : Sont membres de droit du comité éditorial des PUFR le/la président/e de l'Université de Tours et le/la vice-président/e en charge de la recherche.

Article 3 : Les membres nommés sont proposés par le comité éditorial sortant et nommés par la Commission Recherche. Les membres nommés du comité éditorial sont des chercheur/euse/s ou enseignant/e-s-chercheur/euse/s titulaires ou émérités à l'Université de Tours.

Article 4 : Le mandat de chaque membre nommé est de 4 ans, avec un renouvellement du comité par moitié tous les 2 ans. Le mandat des membres nommés du comité éditorial est renouvelable.

Article 5 : Le/la Président/e de l'Université de Tours peut dissoudre le comité éditorial des PUFR sur avis de la Commission Recherche et procéder à de nouvelles nominations.

Article 6 : À la demande du comité éditorial, la Commission Recherche peut être amenée à nommer un nouveau membre en cours de mandat.

Article 7 : Le/la directeur/trice des PUFR peut inviter à titre consultatif aux séances du comité éditorial toute personne dont il/elle juge la présence nécessaire.

Directeur/trice

Article 8 : Les travaux du comité éditorial des PUFR sont préparés et dirigés par le/la directeur/trice. Il ou elle met en œuvre les décisions prises par le comité éditorial.

Article 9 : Le/la directeur/trice des PUFR est nommé/e par le/la président/e de l'Université de Tours. Son mandat est de 5 ans, avec possibilité de renouvellement.

Article 10 : Le rôle du/de la directeur/trice des PUFR est de diriger et de développer la politique éditoriale et commerciale des PUFR.

Compétences

Article 11 : Les membres du comité éditorial ont pour fonction de définir et mettre en œuvre la politique éditoriale des PUFR.

Article 12 : Les membres du comité éditorial participent aux orientations éditoriales des PUFR en sélectionnant, parmi les projets soumis aux PUFR, les ouvrages à publier sur la base d'une expertise. Le comité éditorial peut faire appel à des experts extérieurs à l'université de Tours.

Article 13 : Les membres du comité éditorial décident de la création ou de la suppression d'une collection. La suppression d'une collection requiert l'accord de la majorité des membres, dont l'avis peut être à cet effet recueilli par courrier postal ou électronique.

Fonctionnement

Article 14 : Le comité éditorial se réunit en moyenne toutes les 8 semaines, à la demande du/de la directeur/trice des PUFR, en fonction des nécessités de l'activité éditoriale. Le comité éditorial peut aussi être réuni à la demande d'une majorité de ses membres.

Article 15 : Les membres du comité éditorial œuvrent en toute indépendance. Au sein du comité éditorial, les décisions sont acquises à la majorité des avis. En cas d'égalité, l'avis du/de la directeur/trice est prépondérant.

Article 16 : Les membres du comité éditorial siègent à titre personnel. Ils/elles peuvent toutefois intervenir dans les débats en laissant procuration à un autre membre du comité éditorial. Chaque membre ne peut posséder plus d'une procuration.

Article 17 : Les membres du comité éditorial s'engagent à conserver la confidentialité des débats et de tout document distribué.

Statuts ratifiés par la Commission Recherche de l'Université de Tours le ... janvier 2022